

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 27 JUIN 2002 RELATIF A LA MISE EN PLACE DU  
TRAVAIL POUR UNE DUREE DETERMINEE PAR EQUIPE ET PAR RELAIS POUR LE SITE DE  
MAUREPAS CLAUDE BERNARD**

**Entre les soussignées :**

**Entre les soussignés,**

**La société JCDecaux SA,**

**d'une part,**

**Les Organisations Syndicales représentatives de la Société JCDecaux SA  
représentées par leurs Délégués Centraux,**

**d'autre part,**

**ci-après dénommées « les parties »,**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule**

Les nouvelles contraintes de l'activité de la Société JCDecaux SA, en termes de délais et de demandes de la clientèle faisant suite notamment à l'appel d'offre de Paris et au renouvellement des marchés publics, nécessitent pour les effectifs du

service de la direction de Production (assemblage, logistique) et pour les effectifs du Contrôle Qualité, la mise en place du travail par équipes.

Ce mode d'aménagement du temps de travail, en ce qu'il conduit à faire travailler tour à tour plusieurs équipes à des heures différentes, permet en effet d'étendre la plage horaire d'intervention des collaborateurs de l'établissement de Maurepas Claude Bernard au cours de la journée.

Ce dispositif vise à faire face de façon efficace au surcroît d'activité inhérent à l'appel d'offre de Paris. En effet, il est notamment prévu que l'intégralité de l'assemblage des bornes pour la mise en place des vélos de la ville de Paris aura lieu sur le site de production de Maurepas Claude Bernard concomitant à celui des bornes pour les villes de Marseille et Mulhouse. Il est donc nécessaire de redimensionner les effectifs concernés en production, logistique et contrôle qualité.

Les parties sont par conséquent convenues des présentes dispositions aménageant par un avenant pour une durée déterminée l'accord du 27 juin 2002 sur le temps de travail et qui ont pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 212-2, alinéa 3 du Code du travail, de préciser les modalités d'organisation du travail par équipe.

L'accord prévoit une contrepartie au travail effectué en équipe sous forme de compensation salariale.

Le présent accord a donné lieu, préalablement à sa signature, à une consultation du comité d'entreprise. Par ailleurs, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement de Maurepas Claude Bernard sera consulté avant la mise œuvre de cette organisation temporaire.

## **ARTICLE 1 – SALARIES CONCERNES**

Le présent accord s'appliquera, sur la base du volontariat, aux salariés de la direction de Production de Maurepas Claude Bernard de la société JC DECAUX, et plus particulièrement les collaborateurs des services

Assemblage,  
Magasins,  
Contrôle Qualité,

A titre d'information, à la date de conclusion du présent accord, les effectifs concernés par le travail en équipe sont environ de 14 collaborateurs.

Ce nombre de salariés concernés sera susceptible d'évoluer sans qu'il n'en résulte une modification du présent accord.

## **ARTICLE 2 - HORAIRES DE TRAVAIL**

### **2.1 – Organisation du travail par équipes et par relais**

La durée hebdomadaire de travail effectif applicable aux collaborateurs concernés par le travail en équipe est fixée à 35 heures hebdomadaires.

Cette durée hebdomadaire ne permettra pas l'attribution de jours de réduction du temps de travail.

Ces jours de réduction du temps de travail qui ne pourront être acquis pour cette période déterminée viendront diminuer proportionnellement le nombre de jours de réduction du temps de travail qui sont fixés par l'employeur tels que définis à l'article 2.2 de l'accord collectif en date du 15 novembre 2004 applicable au sein de l'établissement de Maurepas Claude Bernard.

Au cas où des heures supplémentaires seraient effectuées, celles-ci seront rémunérées selon les dispositions de l'accord d'établissement du 13 février 2003 portant sur la réduction du temps de travail au niveau du site de Maurepas Claude Bernard.

Cette durée du travail est répartie sous la forme d'un travail par équipes selon les modalités prévues ci-après.

## **2.2 – Horaires de travail**

Les organisations du travail telles que définies ci-dessous ne pourront être imposées.

Les horaires seront fixés comme suit pour une organisation du temps de travail sur cinq jours :

- 7 heures (une équipe du matin et une équipe de l'après midi) avec une pause de 20 minutes payée comme du travail effectif.

A titre d'information, l'annexe 1 précise, à la date de son application, une répartition des horaires des deux équipes.

Toutefois, cette information en annexe n'a pas pour objet de contractualiser ces horaires qui pourront être adaptés, en fonction des contraintes locales, sous réserve d'une information préalable et consultation des Délégués du Personnel de l'établissement concerné et du CHSCT.

Une information au Comité d'Entreprise sur ces éventuelles adaptations sera faite ultérieurement.

En outre, les formalités légales de publicité (affichage sur les lieux de travail, information de l'Inspection du Travail) devront être respectées.

## **2.3 – Affectation des collaborateurs dans les équipes**

Il sera instauré un roulement entre les deux équipes de travail, afin d'alterner une semaine sur deux, l'équipe travaillant le matin (première équipe) et celle travaillant l'après midi (deuxième équipe).

Toutefois, à la demande d'un salarié, ce dernier pourra être affecté sur une seule équipe après accord écrit entre l'employeur et le salarié sollicitant cette mesure.

Les salariés seront informés par voie d'affichage de leurs horaires au moins 7 jours avant la mise en place du travail par équipe et la composition des équipes sera affichée. Ce même délai sera également en cas de modification des horaires ou de changement d'affectation d'équipe.

### **ARTICLE 3 – CONTREPARTIES**

Les salariés concernés par cette organisation du travail en équipe bénéficieront d'une prime de 7,5 € brut par journée travaillée en équipe.

### **ARTICLE 4 – DUREE - REVISION**

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

Conclu pour une durée déterminée, le présent accord produira effet jusqu'au 31 aout 2007.

Dans le mois précédent le terme du présent accord, les parties se rencontreront en vue de convenir de l'éventuelle prolongation des présentes modalités d'aménagement du temps de travail.

Le présent accord pourra être révisé d'un commun accord entre les parties dans les conditions prévues à l'article L 132-7 du Code du travail.

Le présent accord ne continuera pas à produire effet à l'arrivée de son terme, ce qui constitue les stipulations contraires visées à l'article L. 132-6 du Code du travail.

### **ARTICLE 5 – DEPOT**

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise dès sa signature par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au terme d'un délai de 8 jours à compter de cette notification, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines en deux exemplaires dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles en un exemplaire.

Le présent accord sera ensuite affiché dans les locaux de l'entreprise et transmis pour information à l'inspection du travail.

pour la Direction, Thierry Raulin, Directeur des Ressources Humaines,

pour la CFDT,

pour la SN Pub CFTC,

pour la CGC,

pour FO, |

Fait en 8 originaux.

Le 12 avril 2007

A Plaisir

## Annexe 1

### Organisation du travail par équipes et par relais

A titre d'information, cette annexe précise, à la date de son application, la répartition des horaires des deux équipes.

#### - Première équipe :

- Du Lundi Vendredi : de 6H00 – 13H00 avec une pause de 20 minutes

#### - Deuxième équipe :

- Du Lundi au Vendredi : de 13H00 – 20H00 avec une pause de 20 minutes

Les modalités et l'organisation par poste de travail de cette pause fera l'objet d'une note de service interne.